

FR_GERICHTE 608 2024 168 vom 22. Mai 2025

FR Kantonsgericht, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2024_168

FR: FR_GERICHTE 608 2024 168 du 22 mai 2025

IT: FR_GERICHTE 608 2024 168 del 22 maggio 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Krankenversicherung

Erwägungen

E. 1

Dès lors que la recourante requiert une "révision" de sa demande, elle demande implicitement que le refus par la Caisse de lui octroyer une réduction de primes soit (ré-)examiné par la Cour. La décision sur réclamation contestée n'étant pas encore entrée en force, la recourante a dès lors initié, le 23 décembre 2024, une procédure (ordinaire) de recours contre la décision sur réclamation du

E. 5

décembre 2024 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 22 mai 2025/afb La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.